391409

UNION DES BLESSES
DE LA FACE ET DE LA TETE
« LES GUEULES CASSEES »

Vu à la section de l'Intérieur
Le 11 Oct 2016
Le Rapporteur

Gueules Cassées
Sourire Quand Même

13 OCT 2016

Pour le ministre et par délégation,
le
des Associations et Fondations

Christophe CAROL

STATUTS

UNION DES BLESSÉS DE LA FACE ET DE LA TÊTE
STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I

L'association dite « Union des Blessés de la Face (Les Gueules Cassées) », fondée en 1921, a été reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 1927.
Par arrêté du 30 novembre 1990, elle porte le titre Union des Blessés de la Face et de la Tête - (Les Gueules Cassées) ».

L'association a pour objet de soutenir, de promouvoir, d'organiser et de mettre en œuvre toutes actions en faveur des personnes blessées à la face, à la tête et au cou et des personnes âgées, des personnes mutilées ou des personnes handicapées, issues prioritairement du monde combattant, de la sécurité civile et de la protection du territoire.
Dans ce cadre, l'association a pour buts en particulier :
1. d'aider, de défendre, d'accompagner et d'améliorer les conditions de vie de ses membres, dans un esprit de fraternité et d'entraide ainsi que des personnes âgées, des personnes mutilées ou des personnes handicapées visées dans l'objet,

2. de perpétuer, en liaison avec la fondation des « Gueules Cassées », le souvenir des sacrifices consentis sur les champs de bataille ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre, de protection civile ou d'action patriotique et humanitaire et de soutenir toutes actions de mémoire dans ce cadre,

3. de défendre le droit à réparation prévu par la loi du 31 mars 1919 repris par le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre,

4. d'aider et de soutenir, dans la mesure de ses moyens, tout organisme œuvrant en faveur du monde combattant, de la sécurité civile et de la protection du territoire ou lors de conflits militaires ou civils et, notamment :
- des organismes regroupant des anciens combattants, militaires, sapeurs-pompiers et agents des forces de sécurité blessés en service, des victimes françaises d'acte de guerre et de terrorisme,
- des organismes à vocation mémorielle et d'entraide militaire,
- des organismes à but non lucratif publics ou privés, à vocation médicale, humanitaire, sanitaire ou sociale.

Les décisions d'agrément sont prises par le conseil d'administration au vu de justificatifs fournis par ces associations ou organismes.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège à Paris.

ARTICLE II

Les moyens d'action de l'association sont :

1. l'aide sociale à ses membres et à leur conjoint, notamment à ceux ayant des enfants mineurs, ou poursuivant des études jusqu'à 25 ans, ou handicapés. Ces enfants mineurs, ou poursuivant des études jusqu'à 25 ans, ou handicapés peuvent être aidés après le décès de leurs parents si leur situation financière le nécessite.

2. l'aide à ses membres actifs pour la reconnaissance de leur droit à pension militaire d'invalidité prévu par la loi du 31 mars 1919 repris par le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre et, dans ce cadre, le conseil et l'assistance en matière médico-sociale et juridique et en matière de décorations.

3. La fourniture, directe ou indirecte, de services d'accueil, d'hébergement, de restauration et d'organisation d'événements et de manifestations, notamment, dans le cadre du domaine des Gueules cassées situé à La Valette du Var :
- au profit prioritairement des membres et de leurs familles et, plus largement, du monde combattant, de la sécurité civile et de la protection du territoire,
- et, dans la limite des disponibilités, au profit de toutes personnes physiques ou morales souhaitant bénéficier des services.

4. La gestion, directe ou indirecte (via notamment une filiale)

d'établissements (type EHPA/EHPAD, centre de rééducation, résidences seniors, etc) destinés à l'accueil, l'hébergement et/ ou les soins de personnes âgées (dépendantes ou non) et de personnes mutilées ou handicapées :

- issues prioritairement du monde combattant, de la sécurité civile et de la protection du territoire,
- et, selon les places disponibles, provenant de tout autre milieu,

ainsi que tout soutien financier ou matériel apporté à des établissements de même nature.

5. des délégations territoriales,

6. la publication d'un magazine d'information.

7. La promotion, le soutien financier et matériel ou la participation à des initiatives, projets ou actions en relation avec les buts que l'association poursuit et, plus généralement, la réalisation de toute action ou opération susceptibles de concourir à l'objet de l'association ou en faciliter sa réalisation.

ARTICLE III

L'association se compose de membres actifs justifiant d'une blessure à la face, à la tête ou au cou, et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut justifier d'une blessure à la face, à la tête ou au cou officiellement reconnue par une structure étatique française :

- soit reçue lors d'une action de combat ou d'un accident de service au sein des forces armées françaises, ou dans le cadre d'organisations internationales,
- soit reçue par des agents publics et fonctionnaires civils à l'occasion d'une opération de maintien de l'ordre ou de protection des personnes et des biens,
- soit reçue par des civils lors d'acte de guerre ou de terrorisme,
- soit reçue lors d'actes de courage et de dévouement perpétrés sur le territoire français.

Tous les dossiers des candidats membres actifs font l'objet d'un examen approfondi par une commission dite « d'admission » en vue de vérifier les conditions de recevabilité.

La qualité de membre actif confère le droit de faire partie de l'assemblée générale et impose le paiement d'une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale et les modalités de paiement décrite dans le règlement intérieur.

La commission dite « d'admission » étudie et instruit tous les dossiers des candidats, puis propose au Conseil d'administration les suites à donner. Le Conseil d'administration statue souverainement sur l'adhésion de nouveaux membres.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à des personnes externes à l'Union des Blessés de la Face et de la Tête en raison des services qu'ils rendent ou ont rendu à l'association ou à la Fondation des « Gueules Cassées », de leur compétence et expertise particulière dans les domaines intéressant l'association et/ou du soutien de quelque nature qu'il soit, qu'ils apportent ou ont apporté à celle-ci. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation. À certaines d'entre elles, très exceptionnellement, les titres honorifiques de président d'honneur, de vice-président d'honneur, peuvent être décernés, par le conseil d'administration, pour la durée de vie de l'association.

De plus, le conseil d'administration peut décerner à vie les titres de président honoraire, de vice-président honoraire ou d'administrateur honoraire, à d'anciens titulaires de ces fonctions, dont les mérites ont été particulièrement éminents.

ARTICLE IV

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission écrite,

2. par radiation prononcée par le conseil d'administration pour des motifs graves, pour défaut de paiement de la cotisation ou non remboursement des dettes vis-à-vis de l'association, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE V

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par l'assemblée générale. Il est compris entre 12 membres au moins et 18 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer celui du membre remplacé.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de 1 ou 2 vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier assisté éventuellement d'un trésorier-adjoint. S'il nomme 2 vice-présidents, un premier doit être désigné.

L'effectif du bureau n'excède pas le tiers de celui du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est le président de l'association.

Le bureau est élu pour trois ans.

ARTICLE VI

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association ou du quart des membres du conseil d'administration.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire ou par un autre membre du bureau. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE VII

Les fonctions de membres du conseil d'administration, du bureau ou des commissions sont bénévoles et gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

S'il s'agit d'une dépense exceptionnelle et non prévue par les modalités ordinaires de remboursement, le conseil délibèrera hors la présence de l'intéressé.

ARTICLE VIII

L'assemblée générale comprend les membres actifs et d'honneur. Tous peuvent participer avec voix délibérative.

ARTICLE XI

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE XII

L'association comprend :

- des délégations territoriales sans personnalité morale qui sont créées par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans le délai de huitaine ; elles ne peuvent engager l'association que sur délégation expresse du conseil d'administration,
- des commissions spécialisées,
- des services généraux nécessaires à la réalisation des activités de l'association,
- des établissements visés à l'Article II.

Le conseil d'administration nomme pour trois ans renouvelables et met fin aux fonctions :

- des délégués régionaux,
- des délégués départementaux,
- des porte-drapeaux,
- des membres des commissions.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les différentes fonctions bénévoles exercées au sein de l'association.

Le conseil d'administration, sur proposition du président, recrute et met fin aux fonctions des cadres salariés de direction suivants :

- le directeur général responsable de l'ensemble des services et établissements de l'association,
- le ou les directeurs adjoints, chargés de missions par délégation du directeur général,
- les directeurs d'établissements s'il y a lieu.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'ordre du jour, les candidatures au conseil d'administration, tous les rapports annuels, les comptes de l'exercice écoulé, le projet de budget et toutes les résolutions à soumettre à l'Assemblée générale sont adressés aux membres de l'association.

L'assemblée générale entend les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, à la situation financière et morale de l'association et se prononce sur eux.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et décide de l'affectation de l'excédent. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote par correspondance est possible.

Elle nomme le(s) commissaire(s) aux comptes, ainsi que le(s) suppléant(s).

Elle entend les rapports du commissaire aux comptes.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les salariés de l'association ou des personnalités extérieures qualifiées sur un thème figurant à l'ordre du jour peuvent être conviés par le président à assister à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au bureau, sans voix délibérative.

Sauf application des dispositions ci-dessus, les salariés non membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont communiqués à tous les membres, et adressés au ministre de l'Intérieur ainsi qu'au ministre chargé des Anciens Combattants.

ARTICLE IX

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation par écrit dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE X

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XVII

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans ce deuxième cas, les propositions de modification sont à soumettre au conseil d'administration quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins trente jours à l'avance.

Le vote par correspondance étant possible, l'assemblée convoquée à cet effet ne pourra délibérer que si la totalité des votes exprimés atteint au moins le quart des voix des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des votes exprimés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVIII

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés. Le vote par correspondance étant possible l'assemblée ne pourra délibérer que si la totalité des votes exprimés atteint au moins la moitié plus un des voix des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIX

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'association prévoit de transférer lors de son extinction par dissolution la totalité de son patrimoine et de son actif net à la Fondation des « Gueules Cassées » ou à un ou plusieurs établissements poursuivant le même objet, publics ou reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6, alinéas 5 et 8, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE XX

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles XVII, XVIII et XIX, sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Anciens Combattants.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

III - DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE XIII

La dotation comprend :

1. une somme de 35 654 169,29 euros en valeurs mobilières de placement évaluées au 31 décembre 2014,
2. les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, ainsi que des bois, forêts et terrains à boiser,
3. les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat en ait été décidé,
4. le dixième au moins annuellement capitalisé des excédents de ressources de l'association,
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE XIV

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en placements autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

ARTICLE XV

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'Article XIII,
2. des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
5. des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des ventes et rétributions pour services rendus, ainsi que des produits de ses participations,
7. du soutien financier éventuel en provenance de la Fondation des « Gueules Cassées ».

ARTICLE XVI

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur, et du ministre chargé des Anciens Combattants de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

V – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE XXI

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Anciens Combattants.

ARTICLE XXII

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé des Anciens Combattants ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements de l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE XXIII

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Paris le 11 Février 2016

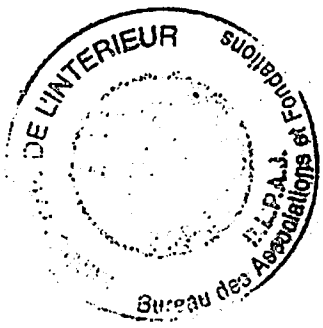
DE L'INTERIEUR
Bureau des Associations et Fondations
D.L.P.A.J.